

CHAPITRE 16

QCM

Réponse unique

1. Quelle est la principale caractéristique d'une coopérative ?
b. La gestion démocratique selon le principe « un homme, une voix ».
2. Quel est le minimum de membres requis pour créer une SCOP ?
b. Trois membres.
3. Dans quelle catégorie juridique s'inscrivent les coopératives ?
c. Une société commerciale à statut particulier.
4. Quel pourcentage des bénéfices doit obligatoirement être affecté aux réserves impartageables dans une SCOP ?
d. 50 %.
5. Qui contrôle la régularité des activités dans une coopérative ?
b. Le commissaire aux comptes.

Plusieurs réponses possibles

6. Comment s'opère le partage du bénéfice dans la coopérative ?
a. Par la distribution d'un dividende.
b. Par la distribution d'une ristourne.
7. Quels sont les avantages pour les membres d'une coopérative ?
a. Une participation aux décisions de gestion.
c. Des bénéfices répartis équitablement.
8. Quels éléments doivent obligatoirement figurer dans les statuts d'une coopérative ?
a. La répartition des pouvoirs entre associés.
b. La politique de redistribution des excédents.
c. La durée de la coopérative.
9. Quels sont les principes fondamentaux qui régissent les coopératives ?
a. La liberté d'adhésion.
c. La solidarité entre membres.
10. Quels types de coopératives peuvent être constitués en France ?
b. Les coopératives de production (SCOP).
c. Les coopératives agricoles (SCA).
d. Les coopératives européennes (SCE).

Réponse à justifier

11. Quel est le rôle de l'assemblée générale dans une coopérative ?
d. Toutes les réponses sont correctes.

L'assemblée générale est l'organe décisionnel suprême d'une coopérative. Elle élit les dirigeants, révisé et approuve les comptes annuels, et prend des décisions stratégiques sur la direction commerciale et les grandes orientations. Ces fonctions sont essentielles pour garantir une gouvernance démocratique et transparente.

12. Qu'est-ce qui distingue une société à mission d'une coopérative ?

- b. Une société à mission peut inclure des objectifs sociaux ou environnementaux dans ses statuts.

Une société à mission inscrit explicitement des objectifs sociaux ou environnementaux dans ses statuts, tandis qu'une coopérative peut également poursuivre des objectifs similaires, mais repose principalement sur une gouvernance démocratique et l'implication directe de ses membres. Contrairement à la société à mission, une coopérative est structurée autour de ses sociétaires et non d'une raison d'être inscrite dans les statuts.

13. Quelle obligation légale spécifique s'applique aux coopératives en France concernant leurs membres ?

- d. Les coopératives doivent garantir l'ouverture et la transparence financière à leurs membres.

Les coopératives sont tenues d'assurer une transparence financière en mettant à disposition des membres toutes les informations nécessaires sur leur fonctionnement, notamment via des rapports financiers et des assemblées générales régulières. Cela garantit la confiance et l'implication des sociétaires.

14. Quel est l'impact principal de la ristourne dans une coopérative agricole ?

- b. Réduire le coût des intrants pour les membres.

La ristourne est un mécanisme de redistribution proportionnelle aux activités des sociétaires dans une coopérative agricole. Elle permet de diminuer les coûts pour les membres en fonction de leur participation, favorisant ainsi leur compétitivité économique.

15. Comment une SCOP peut-elle être transformée en société classique ?

- a. En votant lors d'une assemblée générale pour changer le statut.

Une SCOP peut être transformée en société classique si ses associés décident de modifier son statut lors d'une assemblée générale extraordinaire, conformément au droit applicable aux sociétés commerciales. Cette transformation nécessite un vote conforme aux statuts et aux règles légales encadrant les SCOP.

Exercices

EXERCICE 1

Droit applicable

La SCOP est une société coopérative qui repose sur des principes de gestion démocratique et de participation des salariés associés. Elle peut prendre la forme d'une SARL, d'une SA ou d'une SAS. Les salariés doivent détenir au moins 51 % du capital social et 65 % des droits de vote. Les bénéfices sont répartis selon trois axes : une part pour les salariés sous forme de participation, une part pour les réserves impartageables afin d'assurer la pérennité de l'entreprise, et une part pour les associés sous forme de dividendes.

Pour créer une SCOP, plusieurs étapes sont nécessaires :

- rédiger les statuts en définissant notamment l'objet social, le mode de gouvernance, les modalités d'adhésion et de retrait des associés, ainsi que la répartition des bénéfices ;
- constituer le capital social, dont le montant minimal dépendra de la forme juridique choisie (30 € pour une SARL ou SAS, 18 500 € pour une SA) ;
- déposer les statuts signés auprès du centre de formalités des entreprises (CFE) compétent ;
- publier un avis dans un journal d'annonces légales pour officialiser la création ;
- obtenir l'agrément du ministère du Travail via la Confédération générale des SCOP.

Application aux faits

Emma, Lucas, Sarah, Pierre et Julia devront commencer par rédiger les statuts en précisant que leur société a pour objet la production artisanale de meubles, tout en adoptant un mode de gestion démocratique et participatif. Ils devront définir que chaque associé dispose d'une voix en assemblée générale selon le principe « une personne, une voix », indépendamment du nombre de parts détenues.

Le capital social devra être constitué par leurs apports respectifs. Par exemple, ils pourraient convenir que chaque associé apporte une somme équivalente (par exemple, 5 000 € chacun), afin de garantir une répartition équilibrée du capital. Une fois le capital réuni, ils devront déposer les fonds sur un compte bancaire bloqué jusqu'à l'immatriculation.

Ils devront ensuite convoquer une assemblée générale constitutive pour approuver les statuts, désigner les premiers dirigeants (gérant ou conseil d'administration selon la forme choisie) et valider les apports en capital.

Enfin, ils devront effectuer les démarches administratives : dépôt des statuts au CFE compétent, publication dans un journal d'annonces légales et demande d'agrément auprès du ministère du Travail.

La gouvernance devra refléter leurs objectifs démocratiques. Chaque associé disposera d'une voix lors des décisions collectives en assemblée générale. Les grandes orientations stratégiques seront débattues collectivement, tandis que la gestion quotidienne pourra être confiée à un

gérant ou à un conseil d'administration élu parmi eux.

Pour garantir l'équilibre entre eux, il serait judicieux de répartir les rôles en fonction des compétences : par exemple, Emma pourrait s'occuper de la gestion administrative et financière, Lucas superviserait la production artisanale, Sarah gèrerait les relations commerciales avec les clients et fournisseurs, Pierre s'occuperait du marketing et Julia coordonnerait les ressources humaines.

Les parts sociales pourraient être réparties équitablement entre eux (20 % chacun), ce qui reflèterait leur égalité dans le projet. Cette répartition garantirait également que chacun ait un poids égal dans les décisions stratégiques.

EXERCICE 2

Droit applicable

La SCA est une structure juridique spécifique régie par le Code rural et la loi du 10 septembre 1947 sur la coopération. Elle permet aux agriculteurs de mutualiser leurs moyens pour développer leur activité économique, tout en respectant des principes démocratiques et solidaires. Le capital social est variable, facilitant l'entrée et la sortie des membres sans perturber la stabilité financière de la coopérative. La gouvernance repose sur le principe « un homme, une voix », garantissant une égalité entre les membres indépendamment de leur apport au capital. Les excédents sont répartis selon des règles précises : une partie est affectée aux réserves impartageables pour garantir la pérennité de la coopérative, tandis qu'une autre partie peut être redistribuée sous forme de ristournes proportionnelles à l'activité des membres.

Les membres sont responsables à hauteur de deux fois leurs apports au capital, sauf si les statuts prévoient une responsabilité complémentaire. En cas de retrait ou d'exclusion, les parts sociales doivent être remboursées à leur valeur nominale, ce qui protège la stabilité financière de la coopérative.

Application aux faits

Le projet des producteurs vise à mutualiser leurs ressources pour construire un entrepôt commun, mettre en place une plateforme de distribution, et adopter une gestion collégiale. La SCA apparaît comme parfaitement adaptée à leurs besoins.

Les statuts devront inclure des clauses spécifiques pour encadrer les entrées et sorties des membres. L'admission des nouveaux membres pourrait être soumise à l'approbation de l'assemblée générale pour garantir leur adhésion aux valeurs et objectifs de la coopérative. En cas de retrait volontaire ou d'exclusion (par exemple, pour non-respect des statuts), les modalités de remboursement des parts sociales devront être clairement définies afin d'éviter tout conflit.

Le principe « un homme, une voix » reflète parfaitement leur volonté d'une gestion collégiale et participative. Les décisions stratégiques seront prises en assemblée générale, tandis que le conseil d'administration élu parmi les membres assurera la gestion quotidienne. Cette organisation garantit un équilibre entre efficacité opérationnelle et implication démocratique.

La responsabilité limitée aux apports protège les membres contre des risques financiers excessifs. Il serait prudent d'éviter toute clause prévoyant une responsabilité complémentaire, afin de ne pas exposer les exploitants à des risques disproportionnés.

EXERCICE 3

Droit applicable

La société coopérative agricole (SCA) est régie par le Code rural et de la pêche maritime, ainsi que par la loi du 10 septembre 1947 sur la coopération. Elle permet aux agriculteurs de mutualiser leurs moyens pour développer leur activité économique, tout en respectant des principes démocratiques et solidaires.

La constitution d'une SCA nécessite au moins sept membres, avec un capital social variable, facilitant l'entrée et la sortie des coopérateurs. Les apports peuvent être en nature, en industrie ou en numéraire, selon les besoins de la coopérative. Les statuts doivent définir avec précision les modalités de gouvernance, les droits de vote des associés et les règles de répartition des excédents. En matière de gouvernance, le principe « un homme, une voix » garantit une égalité entre les membres indépendamment du capital apporté. Les décisions stratégiques sont prises lors d'assemblées générales, tandis que la gestion quotidienne est confiée à un conseil d'administration élu parmi les membres. La répartition des bénéfices est encadrée par la loi : au moins 20 % des excédents annuels doivent être affectés aux réserves impartageables pour garantir la pérennité de la coopérative. Une partie des bénéfices peut être redistribuée sous forme de ristournes proportionnelles à l'activité des membres. La responsabilité des associés est généralement limitée à leurs apports, sauf si les statuts prévoient une responsabilité complémentaire.

Application aux faits

Le projet des producteurs vise à mutualiser leurs ressources pour construire une fromagerie collective et mettre en place un réseau de distribution, tout en adoptant une gestion collégiale. La SCA répond parfaitement à ces objectifs.

Les producteurs devront rédiger des statuts précisant l'objet social (mutualisation pour transformation et commercialisation), les modalités d'adhésion et de retrait des membres, ainsi que les règles de gouvernance. Une assemblée générale constitutive devra être organisée pour approuver les statuts, désigner un conseil d'administration et fixer le capital social initial. L'obtention d'un agrément administratif auprès du préfet ou du ministère de l'Agriculture sera également nécessaire.

Les excédents seront répartis selon le cadre légal : une part affectée aux réserves impartageables pour renforcer la stabilité financière à long terme et une autre redistribuée sous forme de ristournes proportionnelles à l'activité des membres. Ce mécanisme garantit une équité tout en protégeant la pérennité économique de la coopérative.